



**SNUipp-FSU 67**  
4, rue de Lausanne  
67000 STRASBOURG  
Tél : 03 90 22 13 15

Mail : [snu67@snuipp.fr](mailto:snu67@snuipp.fr)

Site internet : <http://67.snuipp.fr/>



## Compte-rendu

### Information syndicale du 11/09/2019

#### Statut des AESH

Le statut et la place des AESH au sein de la communauté éducative connaissent de grands changements en cette rentrée 2019 :

Circulaire de Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)-BO du 6 juin 2019 :

[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=142518](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142518)

Les AVS sont désormais nommées **des AESH (Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap)**

Les AESH seront dorénavant tous sous **un contrat CDD ou CDI**. Les contrats de CUI se termineront durant l'année scolaire 2019.

#### Pour être embauché :

- Avoir le DEAES (Diplôme d'état d'Accompagnant Educatif et Social)
- Avoir été AVS durant au moins neuf mois
- Avoir un diplôme niveau IV (Bac)

Les AESH sont recrutées pour **des contrats de 3 ans** (renouvelable 1 fois avant CDIisation)

#### Passage en CDI

La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI est la durée d'exercice des fonctions. La décision de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de six années en CDD doit être justifiée par un motif lié à l'intérêt du service

#### Modification contrat

Conformément à l'article 45-4 du décret du 17 janvier 1986 précité, **en cas de transformation du besoin ou de l'emploi** qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel **que la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail**.

-> Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée conduisant à la rupture du contrat initial (cf. partie 2.9 de la présente circulaire).

## Rémunération

Le temps de service est dorénavant calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par **41 semaines et non plus 36 semaines.**

Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.
- l'accompagnement des élèves lors des dispositifs École ouverte et stages de réussite, dès lors que l'élève qu'il accompagne est concerné.

**Ainsi les 5 semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement du ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.**

### Tableau de rémunération

La rémunération mensuelle brute est calculée en multipliant l'indice de rémunération par la valeur du point d'indice et la quotité travaillée.

Quotité travaillée = temps de service annuel / 1607 heures.

Valeur du point indice au 1<sup>er</sup> février 2017 : 4,686025 €

Lors du premier recrutement, l'indice de rémunération est obligatoirement l'indice plancher.

Le réexamen de la rémunération doit intervenir tous les trois ans et il est préconisé à l'issue de la première année.

**Même si cela n'est pas écrit, le réexamen doit impérativement se traduire par le passage au niveau supérieur.**

Le passage en CDI doit se traduire par un classement à l'indice supérieur à celui du CDD précédent.

La grille indiciaire prévue est :

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Salaire brut	Salaire brut pour un contrat de 24h/semaine sur 41 semaines
1	347	325	1 522,96 €	927,86€
2	354	330	1 546,39 €	942,13€
3	359	334	1 565,13 €	954,73€
4	367	340	1 593,25 €	971,88€
5	376	346	1 621,36 €	989,03€
6	384	352	1 649,48 €	1006,18€
7	393	358	1 677,60 €	1023,33€
8	400	363	1 701,03 €	1037,63€

A chaque échelon est associé un indice brut (IB) qui détermine la position de l'agent AESH sur l'échelle indiciaire.

À chaque indice brut correspond un **indice majoré (IM) permettant le calcul de la rémunération, 1er élément essentiel pour le calcul de la rémunération**. Cet indice brut (IB) et sa correspondance indice majoré (IM) sont obligatoirement indiqués sur le contrat de travail.

## PIAL

La zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. Au sein d'un PIAL, l'emploi du temps est alors défini sous l'autorité de l'IEN dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré nommément désigné pour piloter le pôle, en lien avec les directeurs d'écoles, les équipes enseignantes et l'AESH. L'emploi du temps de l'AESH intervenant au sein d'un PIAL inter-degrés est défini par le responsable de son pilotage, nommément désigné. L'emploi du temps ainsi défini prend en compte les temps de déplacement d'un établissement ou d'une école à un autre établissement ou école au sein desquels l'AESH est affecté.

Le coordonnateur du PIAL **peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire**, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, périodes de formation en milieu professionnel, période d'examen...). Il peut être amené à modifier les emplois du temps des AESH **de manière ponctuelle ou durable**, en fonction des besoins. Il prend également en compte les évolutions recommandées dans l'accompagnement humain par l'équipe de suivi de scolarisation lorsque les besoins de l'élève le nécessitent.

### Liste des PIAL

La liste n'est pas à jour puisque à partir de la rentrée 2019, 32 nouveaux PIAL seront progressivement déployés (20 dans le Bas-Rhin, 12 dans le Haut-Rhin) pour atteindre le nombre de 125 courant 2020.

Les 7 PIAL qui sont déjà en œuvre à cette rentrée :

<http://www.circ-ienash67.ac-strasbourg.fr/avs/wp-content/uploads/2019/06/les-diff%C3%A9rents-PIAL-du-Bas-Rhin.pdf>



### Les revendications que nous portons :

Le SNUipp-FSU et le SNES sont opposés à **toute modification de quotité horaire.**

#### Un statut de la Fonction publique !

Les accompagnants sont unanimes : **un véritable métier passe par un vrai statut dans la Fonction publique**

#### La garantie d'un temps complet

La règle doit être le travail à **temps complet pour tous**, avec le choix de pouvoir travailler à temps partiel. Cela implique d'assurer un accompagnement sur d'autres temps (sorties avec ou sans nuitée, cantine, périscolaire...).

#### Une revalorisation des salaires

L'espace actuel de rémunération des AESH est construit sur la base minimum des salaires de la Fonction publique. Les salaires ne tiennent pas compte de la spécificité des missions exercées, ni de leur rôle auprès des élèves qu'ils accompagnent. Les AESH réclament une **augmentation des salaires**. Les accompagnants exerçant en éducation prioritaire ne doivent pas être traités à part : ils doivent percevoir la **prime REP et REP+** comme d'autres personnels.

#### Des attentes

Gestion des arrêts maladie, paiement par l'employeur de la mutuelle, repas pris à la cantine auprès de l'élève accompagné, égal accès à l'aide sociale... les accompagnants attendent des **avancées en termes de droits et prises en charge**